



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Trentième Session

Istanbul, Turquie, 24-27 janvier 2006

**PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS DE LA CE RELATIVES A
LA PÊCHE INDNR EN MÉDITERRANÉE**

- I. Etablissement d'une liste des navires pratiquant la pêche INDNR (liste noire)**
- II. Critères régissant l'octroi du statut de partie non contractante coopérante**
- III. Mandat relatif à la création d'un Comité CGPM chargé de veiller au respect des règles**
- IV. Politiques et procédures relatives à la confidentialité des données**

I. PROJET DE PROPOSITION CE RELATIVE A UNE RECOMMANDATION DE LA CGPM VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CGPM

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM)

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-INN). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités INN devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INN dans la zone de la CGPM se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de la CGPM.

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INN en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les Etats de pavillon, conformément aux instruments pertinents de la CGPM.

CONSIDÉRANT les résultats de la troisième conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue à Venise du 26 au 26 novembre 2003.

CONSCIENTE de la nécessité de traiter en priorité la question des grands bateaux de pêche qui s'adonnent à des activités de pêche INN.

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Adopte, conformément à l'article III, paragraphe 1 (h) de l'accord de la CGPM que :

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant pavillon d'une Partie non-contractante sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la CGPM lorsqu'une Partie contractante ou une Partie non-contractante coopérante a présenté la preuve, entre autres, que ces navires:
 - a) Capturent des espèces dans la zone de la CGPM et ne figurent pas sur la liste CGPM des navires détenteurs de licences de pêche d'espèces dans la zone de la CGPM,
 - b) Capturent des espèces dans la zone de la Convention, dont l'Etat de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM,
 - c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la CGPM, ou font de fausses déclarations,
 - d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
 - e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,
 - f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention avec les mesures de conservation CGPM,

- g) Participent à des opérations de transbordement avec des navires inscrits sur les listes INN,
- h) Capturent, sans autorisation, des espèces dans les eaux sous la juridiction nationale des Etats côtiers dans la zone de la CGPM, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des Etats côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires,
- i) Sont sans nationalité et capturent des espèces dans la zone de la CGPM, et/ou
- j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CGPM.

2. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif avant le 15 juillet, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM pendant l'année en cours et les années antérieures, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche INN.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes.

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira un projet de liste INN et le transmettra, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux Parties contractantes et aux Parties non-contractantes coopérantes ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes avant le 15 août de chaque année. Les Parties contractantes, les Parties non-contractantes coopérantes et les Parties non-contractantes transmettront leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention avec les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, ni eu la possibilité de pêcher des espèces dans la zone de la CGPM, avant le 30 septembre, à la CGPM.

Dés réception du projet de liste INN, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste INN afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de la CGPM établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux Parties contractantes, aux Parties non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
5. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste INN. Le Secrétaire exécutif de la CGPM diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux Parties contractantes et aux Parties de pêche non-contractantes coopérantes et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le Comité d'application de la CGPM examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5.

Le Comité d'application de la CGPM devra retirer un navire de la liste provisoire si l'Etat de pavillon apporte la preuve que:

- a) Le navire n'a participé à aucune activité de pêche INN, telles que décrites au paragraphe 1, ou
- b) Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche INN en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

7. A la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le Comité d'application soumettra à la Commission pour approbation, la liste provisoire des navires identifiés comme exerçant des activités de pêche INN dans la zone de la CGPM.
8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste INN de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche INN, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable:
 - a) Pour que les navires de pêche, les navires-mère et les navires de transport arborant leur pavillon ne participent pas à des activités de transbordement avec des navires inscrits sur la liste INN;
 - b) Pour que les navires INN qui accèdent volontairement au port, ne soient pas autorisés à y débarquer ou à transborder ;
 - c) Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste INN;
 - d) Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste INN, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la Partie contractante ou Partie non-contractante coopérante de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche INN;
 - e) Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement d'espèces en provenance de navires inscrits sur la liste INN;
 - f) Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur les listes INN ;
10. Le Secrétariat exécutif de la CGPM prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires INN approuvée par la CGPM conformément au paragraphe 8 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site informatique de la CGPM. En outre, le Secrétaire exécutif de la CGPM transmettra la liste des navires INN aux autres agences de pêcheries régionales aux fins du renforcement de la coopération entre la CGPM et ces agences dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. La présente recommandation devra s'appliquer initialement aux grands bateaux de pêche qui battent le pavillon de Parties non-contractantes. La Commission devra, à sa réunion annuelle en 2007, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation en vue de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche INN menées par les navires des Parties non-contractantes, des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes.
12. Sans préjudice des droits des Parties contractantes ou Parties non-contractantes coopérantes de pavillon et des Etats côtiers à intervenir conformément au droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste INN, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche INN.

II. PROJET DE PROPOSITION CE SUR UNE RECOMMANDATION CGPM SUR LES CRITERES VISANT A L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE NON-CONTRACTANTE COOPERANTE

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM),

PRENANT NOTE de la responsabilité internationale en ce qui concerne la conservation des ressources marines vivantes dans la Méditerranée pour les besoins des générations actuelles et futures ;

PRENANT NOTE de ce que la pérennité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organisme international compétent pour la conservation et la gestion de ces espèces dans la zone de compétence ;

ADOPTE, en conformité avec les disposition de l'Article III, paragraphe 1 (h), de l'Accord de la CGPM que :

1. Chaque année, le Secrétaire de la CGPM devra contacter toutes les Parties non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone CGPM des espèces relevant de la compétence de la CGPM, en leur demandant instamment de devenir une Partie contractante à la CGPM conformément aux dispositions de l'Accord CGPM ou à accéder au statut de Partie non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire. Les demandes devront parvenir au Secrétaire au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la Session annuelle de la Commission, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie non-contractante qui aspire au statut de Partie non-contractante coopérante devra fournir les informations suivantes, pour que ce statut soit envisagé par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CGPM, y compris les nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes son tenues de soumettre à la CGPM aux termes des recommandations et des résolution adoptées par la CGPM ;
 - c) Des information détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dan la zone CGPM, le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CGPM et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie non-contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer la CGPM des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
5. Le Comité d'application devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à l'aspirant le statut de coopérant. Dans cet examen, le Comité d'application examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (ORP), ainsi que la soumission des données par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone CGPM la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou activités de pêche INN en accordant le statut de coopérant à un aspirant.

6. Le statut de Partie non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, á moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

III. PROJET DE PROPOSITION CE D'UNE RECOMMANDATION CGPM CONCERNANT LES TERMES DE REFERENCE POUR UN COMITE D'APPLICATION DE LA CGPM

La Commission générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM):

ÉTABLIT, conformément à l'Article VII (1) de l'Accord portant création de la CGPM, un Comité d'application.

Les fonctions du Comité d'application seront de :

- a) Examiner le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et de formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité ;
- b) Examiner l'exécution des mesures de suivi, de surveillance et d'application adoptées par la Commission et formuler à la Commission les recommandations nécessaires afin d'assurer leur efficacité ;
- c) Définir, élaborer et faire des recommandations à la Commission concernant les étapes du développement et la mise en application du Programme de contrôle et d'inspection de la CGPM ;
- d) Suivre, examiner et analyser les informations relatives aux activités des Parties non-contractantes et de leurs navires qui portent atteinte aux objectifs de l'Accord, en particulier la pêche INN, et recommander les actions à prendre par la Commission pour décourager de telles activités ;
- f) Accomplir toute autre tâche indiquée par la Commission.

Le Comité d'application se réunira au cours de la Session annuelle de la Commission.

IV. PROJET DE PROPOSITION DE LA CE SUR LA RECOMMANDATION CGPM CONCERNANT LA POLITIQUE ET LES PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES

RECONNAISSANT la nécessité de disposer de la confidentialité au niveau commercial et organisationnel pour les données, les rapports et les messages soumis au CGPM, la politique et les procédures suivantes sur la confidentialité des données s'appliqueront.

1. **Domaine d'application**

Les dispositions exposées au-dessous s'appliqueront à tous les données, rapports et messageries électroniques et d'autre nature transmis et reçus conformément aux recommandations de la CGPM.

2. **Dispositions générales**

- a) Le Secrétaire exécutif et les autorités appropriées des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes, transmettant et recevant des données, des rapports et des messages prendront toutes les mesures nécessaires visant à se conformer aux dispositions de sécurité et de confidentialité exposées dans les sections 3 et 4.
- b) Le Secrétaire exécutif informera toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes des mesures prises dans le secrétariat pour se conformer à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
- c) Le Secrétaire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les besoins concernant la suppression des données, des rapports et des messages traités par le secrétariat soient satisfaits.
- d) Chaque Partie contractante et Partie non-contractante coopérante garantiront au Secrétaire exécutif le droit d'obtenir selon le cas, la rectification des données, des rapports et des messages dont le traitement ne se conforment pas aux dispositions de l'accord de la CGPM.
- e) La Commission peut charger le Secrétaire exécutif de ne pas mettre à disposition les données, les rapports et les messages reçus d'une Partie contractante et d'une Partie non-contractante coopérante, quand il est établi que la Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante en question ne se sont pas conformées à ces dispositions de sécurité et de confidentialité.

3. **Dispositions sur la confidentialité**

- a) Les données, les rapports et les messages seront utilisés seulement pour les buts stipulés dans les recommandations de la CGPM.

4. **Dispositions sur la sécurité**

- a) Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif assureront les traitements sûrs des données, rapports et messages, notamment quand le traitement implique la transmission sur un réseau électronique. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes et le Secrétaire exécutif doivent mettre en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les données, les rapports et les messages contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, la modification, la révélation ou l'accès non autorisée, et contre toutes les formes inadéquates de traitement.

Les questions de sécurité suivantes doivent être abordées dès le début :

- Contrôle d'accès de système :
Le système doit résister à une tentative de violation par des personnes non autorisées.
- Contrôle et identification de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des Parties autorisées à un ensemble prédéfini de données seulement.
- Sécurité des communications :
Il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont solidement communiqués.
- Sécurité des données :
Il sera garanti que les données, les rapports et les messages qui entrent dans le système sont solidement stockés pendant le temps nécessaire et qu'ils ne seront pas manipulés.
- Procédures de sécurité :
Les procédures de sécurité seront conçues en adressant l'accès au système, à l'administration de système et à l'utilisation d'entretien, auxiliaire et générale du système.

Vu l'état des connaissances et des techniques et le coût de leur mise en oeuvre, cette mesure assurera un niveau de sécurité approprié aux risques représentés par le traitement des données, des rapports et des messages.

b) Sécurité des données

La limitation d'accès aux données sera assurée via un mécanisme flexible d'identification et de mot de passe d'utilisateur. On donnera à chaque utilisateur l'accès seulement aux données nécessaires pour sa tâche.

c) Procédures de sécurité

Chaque Partie contractante et la Partie non-contractante coopérante et le Secrétaire exécutif nommeront un administrateur de système de sécurité. L'administrateur de système de sécurité examinera les fichiers de consignment produits par le logiciel, pour maintenir correctement la sécurité de système, pour restreindre l'accès au système comme considéré exigé et l'acte comme liaison avec le Secrétaire exécutif afin de résoudre des questions de sécurité.